

**SDI 21/528- ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE  
DE SECURITE ET D'INTERDICTION D'OCCUPER UN COMMERCE SUR LE COURS  
BELSUNCE ET LE SQUARE BELSUNCE-13001 MARSEILLE N°201801 I0001**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 28 juin 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 22-24 Square Belsunce – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 I0001, quartier Belsunce,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 28 juin 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22-24 Square Belsunce - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Corrosion des aciers du béton devenus visibles en façades par manque d'enrobage , avec éclatement des anciennes reprises de nez de balcons avec risque avéré de chute sur l'espace public
- Fissuration et éclatement des bétons de fixation des grades corps métallique des balcons avec risque de chute avéré sur l'espace public

---

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22-24 square Belsunce – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire,

au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 22-24 Square Belsunce- 13001 MARSEILLE , parcelle cadastrée n° 201801 I0001, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22-24 Square Belsunce – 13001 MARSEILLE représenté par le [REDACTED]

**Article 2** Le commerce du rez -de -chaussée enseigne MINI CHIC de l'immeuble sis 22-24 Square Belsunce - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à ce commerce interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le cours Belsunce de l'immeuble sis 22-24 cours Belsunce – 13001 MARSEILLE, sur une profondeur variant de 6 à 9 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité/ mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux commerciaux du rez- de -chaussée de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique. à

la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

J.P. COCHET  


## ANNEXE 1 – PERIMETRE DE SECURITE

22-24 square Belsunce 13001 MARSEILLE

Mise en place d'un périmètre de sécurité, constitué de barrières métalliques (type Vauban) interdisant l'espace au pied de l'immeuble sis 24 square Belsunce – 13001 MARSEILLE, sur une profondeur variant de 6 à 9 mètres le long du cours Belsunce. (suivant plan joint)

